



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2016-93-83-17
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision allégée du plan local d'urbanisme
de Pourrières (83)

n° saisine CU-2016-93-83-17
n° MRAe 2016DKPACA61

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-83-17, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Pourrières (83) déposée par la commune de Pourrières, reçue le 13/10/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objectif de créer un sous-secteur Ne en zone naturelle ;

Considérant que la révision a pour objet de permettre la réalisation sur le site du Gourd de la Tune, ancienne carrière faisant actuellement l'objet de dépôts sauvages, d'une activité de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques (sur 2,2 ha) ;

Considérant que le sous-secteur Ne est spécifiquement dévolu à l'implantation d'une activité de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site classé du massif du Concors et qu'à ce titre il est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les sites classés ;

Considérant que le projet est une installation classée pour l'environnement (ICPE) et fera à ce titre l'objet d'un examen par l'autorité environnementale pour un avis sur son étude d'impact ou pour une décision au cas par cas sur son éligibilité à étude d'impact ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la révision allégée du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du PLU situé sur le territoire de Pourrières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 décembre,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud